

ARRÊTÉ N ° 2025/027

Portant autorisation d'un tir de feu d'artifice
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de Montagny,

Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-2 pour ce qui relève du règlement de la circulation,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la demande d'autorisation d'un tir de feu d'artifices déposée auprès de la Préfecture par l'Association des Jeunes de Montagny en date du 16 juin 2025,

Vu la déclaration dont récépissé a été délivré sous la référence 2025 73 116 en date du 16 juin 2025,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir d'un feu d'artifices du 09 août 2025, organisé sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association des Jeunes de Montagny est autorisée à faire tirer un feu d'artifices le 09 août 2025 à partir de 22H30 au stade de foot du chef-lieu.

L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire de la commune de MONTAGNY en tout lieu public et privé.

Article 2 :

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. DURANTET Jacques, entreprise pyrotechnique L'ETOILE, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des artificiers participants ainsi que la copie de leur agrément et habilitation doivent être transmises aux services préfectoraux.

Article 3 :

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 4 :

La circulation sur la voie suivante : rue Saint Sébastien sera réservée aux véhicules de secours de 22H30 à la fin du feu d'artifice.

Article 5 :

A l'issue du spectacle, M. Jacques DURANTET assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 6 :

M. le Président de l'Association des Jeunes de Montagny, M. Jacques DURANTET, artificier qualifié, M. le chef du centre de secours de BOZEL, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de MOUTIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet (SIDPC) et à M. le Sous-Préfet d'Albertville

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le
Et de son envoi en Sous-préfecture le*

16 JUL. 2025

16 JUL. 2025

Fait à MONTAGNY, le

16 JUL. 2025

Le Maire,

Roland DRAVET



21 JUL. 2025

RECEPISSE

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

21 JUL. 2025

RECEPISSE